



Strasbourg, le 20 décembre 2013

Public  
GVT/COM/II(2013)001

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA  
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS  
SUR LE DEUXIÈME AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA MISE  
EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION  
DES MINORITÉS NATIONALES PAR LES PAYS-BAS**

(reçus le 20 décembre 2013)

# COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS SUR LE DEUXIEME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

## 1. Introduction

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe a adopté, le 20 juin 2013, son avis concernant les Pays-Bas. Le Comité consultatif suit le respect de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Conformément à la procédure définie, le Cabinet néerlandais a été invité à formuler des commentaires qui sont reproduits dans le présent document.

Le Cabinet néerlandais a pris note avec beaucoup d'intérêt du travail de suivi de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe. Il se félicite du rapport du Comité consultatif qui salue les efforts faits pour protéger les minorités nationales et lutter contre la discrimination.

Il entend examiner plus en détail ci-dessous ce qu'il considère comme les principaux points, dont les développements positifs, les domaines qui doivent retenir l'attention et les recommandations. S'il n'a pas répondu à toutes les observations du Comité consultatif, il n'en a pas moins tenu compte et les intégrera dans sa politique dans toute la mesure possible.

Pour donner au Conseil de l'Europe une vue d'ensemble aussi optimale et complète que possible de la situation actuelle, il tient à saisir l'occasion qui lui est offerte de communiquer quelques éléments complémentaires concernant l'évolution récente. De plus, un rapport et des commentaires du Cabinet sur un sujet voisin ont été publiés et peuvent être mis à profit dans le cadre du cycle actuel de suivi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales<sup>1</sup>.

Dans ses commentaires, le Cabinet a suivi, dans la mesure du possible, l'ordre thématique du rapport du Comité consultatif.

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'un rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et des commentaires du Cabinet à son sujet. Si ce rapport porte par nature sur un domaine d'activité différent du Conseil de l'Europe, il est évident que certains thèmes se recoupent. Pour que le tableau soit aussi complet et actualisé que possible, il sera fait mention de temps à autre aux commentaires du Cabinet sur le rapport de l'ECRI. Ces commentaires, la note à la Chambre des représentants et le rapport de l'ECRI ont été publiés aux adresses suivantes :

<http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/kamerstukken/2013/11/18/kamerbrief-met-kabinetsreactie-ecri-rapport-nederland-rassendiscriminatie.html>

<http://www.coe.int/t/dqhl/monitoring/ecri/Country-by-country/Netherlands/NLD-CbC-IV-2013-039-NLD.pdf>.

## **2. Processus de suivi**

Le Comité consultatif recommande et demande que son avis soit publié et rendu public dans les meilleurs délais. Le Cabinet néerlandais souscrit à l'objectif du Comité consultatif en garantissant une transparence immédiate et optimale, c'est-à-dire en mettant les informations à la disposition du public.

L'avis du Comité consultatif a été traduit en néerlandais et en frison aussi vite que possible. Les traductions de l'avis dans ces deux langues ont été transmises à la province de la Frise et à l'organe consultatif chargé des questions relevant de la politique linguistique frisonne, à l'organe consultatif auprès du ministre de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume (BZK). L'avis du Comité consultatif et les commentaires du Cabinet néerlandais seront publiés sur le site web central du gouvernement dans les trois langues lorsque la Chambre des représentants en aura été informée.

La transparence sera ainsi assurée et les souhaits du Comité consultatif seront exaucés dans toute la mesure possible.

### **3. Politique relative aux Frisons, à leur langue et à leur culture**

#### **Les Frisons – une minorité nationale selon la Convention-cadre**

Le Cabinet néerlandais a estimé que les Frisons étaient une minorité nationale en vertu de la Convention-cadre. Lorsqu'ils ont approuvé le projet de loi de ratification de cette convention, le gouvernement et le parlement sont convenus que la Convention-cadre ne s'appliquerait qu'aux Frisons des Pays-Bas<sup>2</sup>. Cette position n'a pas changé.

Compte tenu de ce qui précède, il est logique que le rapport étatique que les Pays-Bas ont soumis au Conseil de l'Europe en septembre 2012 porte avant tout sur le groupe considéré comme une minorité nationale au titre de la Convention-cadre. Ce rapport fait le point de la position des Frisons et des mesures prises pour la protéger et la promouvoir. Le Cabinet néerlandais constate avec satisfaction que l'avis du Comité consultatif donne une image positive des efforts faits pour développer la politique en faveur de la langue et de la culture frisonnes. Certains faits récents doivent toutefois être signalés pour compléter les informations déjà communiquées au Comité consultatif.

#### **Cadre réglementaire général et institutionnel**

Les Pays-Bas se félicitent des observations du Comité consultatif concernant les avancées notables observées pour ce qui est de la protection des Frisons et de la langue frisonne. Pour compléter le rapport du Comité consultatif, on peut ajouter que la loi sur l'usage du frison a été adoptée le 1<sup>er</sup> octobre 2013 par le Sénat des Etats généraux (Parlement néerlandais). Le parlement a voté à l'unanimité en faveur du projet de loi, ce qui peut être vu comme un signe majeur de défense de l'égalité des droits accordés à la langue frisonne et à la langue néerlandaise dans la province de la Frise. Le Cabinet fait sienne l'observation du Comité consultatif selon laquelle cette nouvelle loi donnera une forte impulsion à l'usage du frison dans les procédures juridiques et administratives. La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elle prévoit la création d'un organe chargé de la langue frisonne. Cet organe devra rendre compte, formuler des recommandations et des observations et s'assurer que les questions relatives au frison bénéficient de toute l'attention voulue. L'administration centrale et la province de la Frise travaillent à l'unisson à sa création de manière qu'il soit dans une position optimale pour remplir son rôle.

#### **Structure administrative de la Frise**

##### Réforme des communes

Comme il en a également été question lors de la visite du Comité consultatif de mars 2013, la structure administrative de la Frise sera modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 par la fusion des communes et la modification des limites communales. Pour éviter toute atteinte aux droits linguistiques des Frisons, un accord administratif sur la politique linguistique concernant le frison a été conclu le 4 novembre 2013 entre l'administration centrale, la province de la Frise et les communes concernées. Cet accord a été rédigé en frison et en néerlandais et les deux versions ont été publiées.

La conclusion d'accords administratifs est devenue la norme s'agissant de la fusion de communes de la province de la Frise. La teneur de ces accords est arrêtée lors de négociations entre le ministère de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume, la province et les communes concernées. La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sont notamment prises en compte et servent de point de départ à ces accords administratifs.

Il est indiqué page 22 de l'avis que l'usage du frison en tant que langue maternelle diminue, car le nombre de locuteurs de frison a baissé en raison de la redéfinition des limites des communes. Le Cabinet tient à faire une remarque incidente à cet égard. La fusion d'une commune comptant de nombreux locuteurs de frison et d'une commune en comptant peu risque de faire baisser le pourcentage de locuteurs de frison dans cette commune ; il va toutefois sans dire que le pourcentage sera supérieur à ce qu'il était dans la commune où le frison n'était guère parlé avant la fusion.

---

<sup>2</sup> La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est entrée en vigueur aux Pays-Bas le 1<sup>er</sup> juin 2005.

## Réforme des provinces

Les provinces de Flevoland, de Hollande-Septentrionale et d'Utrecht doivent être fusionnées lors de cette législature. A long terme, parallèlement à la fusion de ces trois provinces, le Cabinet a un autre scénario à l'esprit qui englobe aussi les autres provinces du pays dont les tâches et les défis sont comparables. Dans l'idéal, le processus requis pour arriver à ces « provinces de style nouveau » doit être participatif, tant en ce qui concerne le fond que la forme. Le Cabinet mènera des pourparlers transparents avec les provinces, y compris la Frise, sur les caractéristiques de ce scénario ultime. Il ne présentera pas de modèle de redécoupage de nouvelles provinces. Il n'a donc pas de plan détaillé de modification de la province de la Frise.

Au cas où l'initiative visant à fusionner des provinces, dont celle de la Frise, viendrait de la base, il faudrait que le soutien de la population soit suffisant. Il va sans dire que toute fusion administrative devra toujours tenir compte du statut protégé des Frisons, de leur langue et de leur culture au titre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

## **La langue frisonne dans les médias**

Le Comité consultatif a très bien décrit la situation d'*Omrop Fryslân*, [société de radiodiffusion régionale de la Frise]. Les informations données ci-dessous sont complémentaires.

La Chambre des représentants a consacré un débat à la réduction des budgets des radiodiffuseurs régionaux annoncée dans l'accord de coalition. Une augmentation du budget des médias de 50 millions de dollars au 1<sup>er</sup> janvier 2016 a été inscrite dans l'« accord budgétaire ». Une proposition de dotation budgétaire a été présentée lors de ce débat ; il a été demandé au Secrétaire d'Etat à l'Education, à la Culture et à la Science de répartir cette somme entre les radiodiffuseurs publics régionaux et nationaux comme suit : 8 millions d'euros pour les radiodiffuseurs publics régionaux et 42 millions d'euros pour les radiodiffuseurs publics nationaux.

En conséquence, le budget total de la radiodiffusion régionale, *Omrop Fryslân* comprise, sera réduit de 17 millions d'euros au 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit 8 millions d'euros de moins qu'initialement prévu. La date a été fixée à 2017, c'est-à-dire une année plus tard que ce qui avait été initialement envisagé dans l'accord de coalition.

Une diminution des ressources des radiodiffuseurs régionaux, et donc également d'*Omrop Fryslân*, est inévitable dans la conjoncture actuelle. Le Secrétaire d'Etat à l'Education, à la Culture et à la Science a personnellement demandé aux radiodiffuseurs régionaux de soumettre un plan de répartition du budget révisé en tenant aussi compte de la situation particulière de la Frise. Le Conseil de la culture fera aussi, au printemps de 2014, des recommandations sur l'avenir du système des médias publics.

Les radiodiffuseurs publics, régionaux et nationaux devraient aussi soumettre un plan conjoint concernant la forme de l'intégration annoncée. Les plans du Cabinet seront revus plus en détail par la suite. Il sera tenu compte des recommandations du Comité Hoekstra<sup>3</sup> relatives à la nécessité de médias en langue frisonne et d'une politique spécifique pour rendre cette programmation possible. La fonction que remplit *Omrop Fryslân*, en offrant une programmation en langue frisonne, n'est pas en cause.

Il va sans dire que cette évolution n'aura pas de conséquence pour *Omrop Fryslân* pendant cette législature. De plus, la période de concession d'*Omrop Fryslân*, qui s'est achevée à la fin de 2013 et est mentionnée dans l'avis, a été renouvelée pour cinq ans. *Omrop Fryslân* restera ainsi l'institution médiatique régionale désignée pour la province de la Frise pendant cette période et disposera d'un budget en conséquence.

Au niveau de la province, la Frise a créé un fonds pour les médias frisons afin de promouvoir l'innovation dans les médias et le journalisme d'investigation en Frise. Jusqu'en 2015 inclus, les médias en langue frisonne disposeront de 100 000 euros par an.

## **Enseignement en langue frisonne**

---

<sup>3</sup> Rapport consultatif du Comité intérimaire pour la sauvegarde de la langue frisonne dans les médias (Comité Hoekstra). Une traduction en langue anglaise de ce rapport a été communiquée au Comité consultatif dans le cadre du processus de suivi. Une version du rapport en langue néerlandaise est disponible à l'adresse suivante : <http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/rapporten/2013/02/01/adviesrapport-tijdelijke-commissie-borjinq-friese-taal-in-de-media.html>

La qualité de l'enseignement en général et de l'enseignement en langue frisonne en particulier est naturellement un motif de préoccupation pour le Cabinet, d'autant que la maîtrise de la langue est une condition préalable à la participation pleine et entière à la société. C'est la raison pour laquelle l'Etat alloue tous les ans des fonds supplémentaires pour l'enseignement du frison<sup>4</sup>.

Pour que la langue frisonne perdure, il est essentiel que les enfants frisons l'apprennent correctement, ce qui est très important aux yeux des parents locuteurs de frison. Le frison est une matière obligatoire dans la plupart des établissements d'enseignement primaire de la Frise. Le Cabinet néerlandais a donc du mal à saisir le constat du Comité consultatif selon lequel le frison n'est une matière obligatoire que dans un nombre restreint d'établissements.

Il comprend l'inquiétude que suscite le manque d'enseignants qualifiés dans la communauté frisonne. L'inspection générale de l'éducation a fait observer que 40 % environ des enseignants du primaire et du secondaire ne disposaient pas des qualifications ou des compétences appropriées pour enseigner la langue et la culture frisonnes. L'administration centrale et la province accordent donc la priorité à l'augmentation du nombre d'enseignants qualifiés dans le cadre de l'accord administratif relatif à la langue et à la culture frisonnes 2013-2018<sup>5</sup>.

A cette fin, le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Science est convenu avec la province que celle-ci s'efforcera dans l'immédiat de gagner le soutien des établissements scolaires et des enseignants. Le gouvernement a défini les objectifs fondamentaux de l'enseignement du frison dans un arrêté administratif général. La province de la Frise souhaite disposer de cette compétence. Elle n'a pas d'égal dans sa défense de la qualité du frison.

Le renforcement de la position de la province peut ainsi contribuer à la qualité de l'enseignement du frison. C'est la raison pour laquelle le Cabinet a soumis au parlement un projet de loi selon lequel la province fixerait les objectifs fondamentaux de l'enseignement du frison sous réserve de certaines conditions. Le but est d'améliorer la qualité de l'enseignement du frison qui sera encadré par des experts ayant une vue d'ensemble d'un domaine qu'ils maîtrisent ; il sera ainsi possible d'avoir une approche plus individualisée dans chaque établissement (par exemple à la suite de l'entrée en vigueur du projet de loi, seule une dispense partielle, et non universelle, sera possible).

L'administration centrale, la province et le secteur de l'éducation continueront de collaborer étroitement pour améliorer l'enseignement du frison. L'enseignement est un exemple parfait de sujet sur lequel le nouvel organe chargé de la langue frisonne pourra rendre compte et faire des recommandations.

---

<sup>4</sup> Accord administratif relatif à la langue et à la culture frisonnes 2013-2018. Une traduction en langue anglaise de cet accord a été transmise dans le cadre du processus de suivi. Une version néerlandaise de l'accord est disponible à l'adresse suivante : <http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/convenanten/2013/04/16/bestuursafpraak-friese-taal-en-cultuur-2013.html>

<sup>5</sup> Accord administratif relatif à la langue et à la culture frisonnes 2013-2018, chapitre 2 : enseignement.

## **4. Lutte contre la discrimination et l'intolérance**

### **Lutte contre la discrimination**

Le Comité consultatif indique dans son avis que le cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination a été consolidé depuis son précédent cycle de suivi, ce à quoi le Cabinet ne peut que souscrire. La protection des minorités nationales, des groupes minoritaires et la lutte contre la discrimination sont naturellement un processus continu. Le Cabinet s'efforce sans relâche d'améliorer la situation à cet égard et a, à ce stade, le plaisir d'annoncer que d'autres avancées ont été enregistrées depuis la publication du rapport du Comité consultatif.

Ces avancées se retrouvent en partie dans le rapport de l'ECRI et dans les observations formulées par le Cabinet dans le cadre du quatrième cycle de suivi<sup>6</sup>. Des avancées sont notées dans ce rapport, dont la création du réseau de services locaux de lutte contre la discrimination et le renforcement de la spécialisation de la police et du parquet dans la discrimination et le racisme. Dans son rapport, l'ECRI se déclare aussi satisfaite de la mise en place d'une plateforme pour les municipalités roms qui permet à ces dernières de mettre en commun leurs connaissances et leurs compétences et de la création d'un Institut des droits de l'homme.

Les réseaux et institutions susmentionnés peuvent avoir un rôle important à jouer dans la lutte contre la discrimination et l'intolérance et dans la promotion des droits de l'homme par l'éducation sous la forme par exemple d'un partage de connaissances et d'initiatives axées spécifiquement sur la sensibilisation. C'est ainsi que l'information et l'éducation relatives aux droits de l'homme se développent. Le Cabinet entend ainsi faire reculer la discrimination.

Dans ce contexte, il est relevé que l'ECRI a recommandé, comme le Comité consultatif, d'englober les droits de l'homme dans le cours de citoyenneté et d'intégration sociale, ce qui devrait constituer une première étape avant de faire des droits de l'homme, y compris la non-discrimination, une matière obligatoire distincte dans l'enseignement primaire et secondaire. En réponse à cette recommandation, il a été déclaré qu'avant la fin de cette année, le Secrétaire d'Etat à l'Education, à la Culture et à la Science enverrait à la Chambre des représentants ses commentaires sur le rapport consultatif du Conseil de l'éducation « *Verder met burgerschap* » [faire avancer la citoyenneté]. Le Conseil de l'éducation recommande notamment de revoir un certain nombre d'objectifs essentiels pour l'enseignement de la citoyenneté dans le primaire et le secondaire. Dans sa réponse à ces recommandations, le Secrétaire d'Etat examinera aussi la proposition tendant à compléter les objectifs fondamentaux par les droits de l'homme (y compris les droits de l'enfant)<sup>7</sup>.

La note annuelle sur la discrimination sera envoyée en décembre 2013 à la Chambre des représentants. Cette note indique au parlement les mesures qui ont été prises pour lutter contre la discrimination et l'intolérance. Elle fait aussi le point sur l'évolution de la protection des droits de l'homme. De plus, le Cabinet travaille à l'exécution du Plan national d'action pour les droits de l'homme qu'il a élaboré et transmis à la Chambre des représentants le 10 décembre 2013. Ce plan énonce la manière dont il interprète son obligation de protection et de promotion des droits de l'homme aux Pays-Bas. Des objectifs et des priorités spécifiques sont définis et le rôle que jouent d'autres organes et institutions ainsi que les citoyens dans la réalisation des droits de l'homme aux Pays-Bas est aussi exposé. Le but est de contrôler et de promouvoir l'application des droits de l'homme aux Pays-Bas. L'accent est mis sur la manière dont il est fait face à la discrimination.

### **Volonté des groupes minoritaires de signaler des discriminations**

Le Comité consultatif a relevé que seuls quelques cas de discrimination étaient portés à l'attention des organismes de lutte contre la discrimination par des personnes appartenant à des groupes minoritaires. Il appartient en effet à chacun de décider de saisir ces organismes en cas de discrimination ou de sentiment de discrimination. Les pouvoirs publics peuvent naturellement veiller à ce que les citoyens sachent que ces organismes existent, à en faciliter l'accès et s'assurer

<sup>6</sup> Rapport de l'ECRI sur les Pays-Bas, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, 15 octobre 2013. Rapport élaboré dans le cadre du quatrième cycle de monitoring :

<http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/Netherlands/NLD-CbC-IV-2013-039-NLD.pdf>

<sup>7</sup> Annexe à la note « réponse du Cabinet au rapport de l'ECRI sur les Pays-Bas et la discrimination raciale » soumis à la Chambre des représentants le 18 novembre 2013, n° 234, page 16. <http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/kamerstukken/2013/11/18/kamerbrief-met-kabinetsreactie-ecri-rapport-nederland-rassendiscriminatie.html>

qu'ils fonctionnent de manière à inspirer la confiance. La politique du Cabinet va dans le même sens.

Dans le cadre de la lutte contre la discrimination sur l'internet, un site web a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour pouvoir porter plainte pour discrimination ([www.mindnederland.nl](http://www.mindnederland.nl)). Les citoyens peuvent signaler sur ce site toute déclaration numérique/électronique à caractère discriminatoire. Lorsqu'il reçoit une plainte, le site enquête pour savoir si la déclaration est (toujours) en ligne et si elle est illégale. Lorsqu'elle l'est, il demande à l'administrateur ou au modérateur du site concerné de la retirer. Si à l'issue de deux demandes, rien n'est fait, le parquet est saisi.

### **Politique d'intégration et dialogue avec les groupes minoritaires**

Le Comité consultatif formule des observations sur la politique d'intégration néerlandaise, notant que le dialogue avec les groupes minoritaires, comme les Roms et les Sintés, est limité et s'inquiète de la fréquence croissante de manifestations d'hostilité à l'égard des immigrés dans le débat politique et public.

Le Cabinet mène une politique générale qui n'est pas axée sur tel ou tel groupe en particulier. Pour ce qui est de la politique d'intégration et du dialogue avec les groupes minoritaires, un changement a été opéré : l'approche n'est plus ciblée sur un groupe donné, mais est plus générale. Ce choix est conscient et repose sur l'idée que l'égalité est favorisée lorsqu'une politique uniforme s'applique à tous. On ne saurait en déduire que le gouvernement n'est plus intéressé par des consultations avec les groupes minoritaires.

Le Cabinet tient à signaler que l'un des aspects essentiels de la politique d'intégration néerlandaise est la réciprocité. Cette politique consiste à permettre aux immigrés de participer pleinement à la société. Il est essentiel à cet égard que les immigrés comprennent les principes de base et les valeurs fondamentales de la société néerlandaise et qu'ils apprennent le néerlandais, ce qui exige un double engagement - des immigrés et de la société hôte. Cet engagement est plus lourd pour les nouveaux arrivés qui sont censés accepter les valeurs et les règles qui s'appliquent dans le pays et se les approprier. On peut attendre des citoyens néerlandais établis qu'ils acceptent les immigrés et qu'ils en fassent leurs égaux. Le Cabinet travaille sur une politique uniforme pour que tous les citoyens aux Pays-Bas aient accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé de manière satisfaisante, quels que soient leur pays d'origine, leur religion ou leur philosophie de vie. Les immigrés doivent tout faire pour participer à la société néerlandaise en tant que citoyens à part entière.

### **Dialogue avec les minorités et avec les Roms et les Sintés**

Le Cabinet n'attache pas moins d'importance au dialogue avec les minorités. A la suite de l'abrogation de la loi relative au Comité consultatif pour la protection des minorités nationales ethniques, ce dialogue se poursuit différemment. Le Cabinet ne passe plus par les structures de consultation officielles qui existaient dans le passé, mais consulte pour autant que cela soit nécessaire, les parties concernées comme il l'a fait dernièrement sur le sujet de l'antisémitisme. Toutes les parties à même de pouvoir faire une contribution sont invitées à prendre part à ces consultations. Outre les représentants de groupes minoritaires, les syndicats et les municipalités peuvent aussi être invités. Cette souplesse favorise un dialogue ouvert plus large qu'un simple dialogue interculturel. Elle présente l'avantage d'associer diverses parties qui deviennent responsables et peuvent contribuer au règlement des problèmes sociaux.

Le Cabinet est conscient des problèmes liés à la situation des Roms, des Sintés et des Gens du voyage. Grâce à la politique générale d'intégration visant à faire participer tous les groupes d'immigrés, les questions relatives aux Roms et aux Sintés sont aussi examinées et réglées. Pour ce qui est des Roms, cette politique générale est essentiellement appliquée au niveau local. L'Association des communes néerlandaises (VNG) et la plateforme des municipalités roms ont été créées en 2009 pour aider les communes à régler les problèmes que pourrait poser une fraction de la population rom locale.

Onze communes sont actuellement affiliées. La plateforme privilégie la coopération et l'échange d'informations (mise en commun de bonnes pratiques face à des groupes de minorités donnés). Ces dernières années, cette collaboration a essentiellement porté sur des sujets comme l'éducation, la lutte contre la criminalité, l'accès au marché du travail, la levée de fonds et l'apatridie. Les Roms et les Sintés victimes de discrimination peuvent le signaler et se faire conseiller par le service local de lutte contre la discrimination.

Le ministère de la Sécurité et de la Justice a en outre mis au point en 2011 un programme intitulé lutter contre l'exploitation des enfants (roms). L'objectif de ce programme est de lutter contre l'exploitation des enfants (roms) et de la prévenir en facilitant la coopération entre les communes, la police, l'administration centrale et les organisations importantes pour la cohésion au niveau local. Tout problème de criminalité au sein de ce groupe sera traité selon une approche intégrée sous le contrôle de la municipalité. La plateforme entend aussi incorporer une dimension culturelle en cas de problèmes multiples pour accroître les chances de succès. A titre d'exemple, une collaboration plus étroite avec le projet national et le réseau d'enseignants *Voordeur/Multi-probleem gezinnen* [derrière la porte/familles à problèmes] est souhaitée<sup>8</sup>.

### **Points de vue dans le débat politique**

Dans ses recommandations, le Comité consultatif appelle le Cabinet à censurer toutes les manifestations d'intolérance dans le débat politique et public et à imposer des sanctions.

Aux Pays-Bas, toutes les personnes jouissent des mêmes libertés et doivent être traitées sur un pied d'égalité, ce qui vaut aussi pour la liberté d'expression. Quiconque peut dire ou écrire ce qu'il souhaite dans les limites de la loi, même si d'autres ne sont pas d'accord.

Le Cabinet reconnaît que l'on peut parfois avoir l'impression que le débat sur l'immigration et l'intégration est féroce. Un débat animé est inévitable dans une démocratie constitutionnelle qui se caractérise par la diversité de sa population, des coutumes et des convictions personnelles. Le débat est aussi essentiel, car il contribue à la clarification des problèmes et à leur règlement.

Les Pays-Bas sont une démocratie constitutionnelle qui dispose de règles claires. Cela ne signifie pas pour autant que les règles sont respectées par tous. La discrimination, quelle que soit la forme qu'elle prend, est inacceptable et est combattue avec vigueur. Pour ce qui est des déclarations de partis politiques, le Cabinet tient à préciser que la liberté d'expression est une condition préalable au bon fonctionnement de la démocratie. Cela étant, tenir des propos racistes est contraire à la loi. Il appartient alors à un tribunal indépendant de dire si une infraction pénale a été commise<sup>9</sup>.

Le Cabinet tient à préciser, comme il l'a fait dans ses commentaires sur le rapport de l'ECRI, que les membres du parlement ne peuvent être poursuivis ni attaqués en justice à l'occasion de ce qu'ils ont dit lors de séances des Etats généraux ou des commissions parlementaires, ou de ce qu'ils leur ont communiqué par écrit (article 71 de la Constitution). Ils peuvent être poursuivis en justice pour tout autre acte ou déclaration. Les articles 58 à 60 du Règlement de la Chambre des représentants énoncent des règles internes au cas où, lors de débats, un membre les perturberait, tiendrait des propos injurieux ou approuverait ou encouragerait des actes illicites par exemple. De plus, la Chambre peut, si elle le souhaite, faire à tout moment une déclaration générale sur un acte donné. Il appartient en outre aux partis politiques de tenir compte des questions d'intégrité et des points de vue respectifs lorsqu'ils recrutent d'éventuels candidats aux élections « législatives » et il incombe aux électeurs de faire de même lorsqu'ils exercent leurs droits de vote<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> Annexe aux commentaires du Cabinet en réponse au rapport de l'ECRI sur les Pays-Bas, page 10.

<sup>9</sup> Note à la Chambre des représentants, « Commentaires du Cabinet en réponse au rapport de l'ECRI sur la discrimination raciale aux Pays-Bas », 18 novembre 2013, page 2.

<sup>10</sup> Annexe aux commentaires du Cabinet en réponse au rapport de l'ECRI sur les Pays-Bas, page 8.